

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 464

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, Mme Bonnivard, M. Neuder, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry
et M. Seitlinger

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou du fait d'une réduction à la baisse de la surface ou de la suppression intégrale du parking prévue dans les 15 ans à venir, et référencée dans un document d'urbanisme, ou équivalent pour les gestionnaires d'infrastructure, approuvée par l'instance délibérante compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un projet d'ombrière solaire est économiquement viable s'il a une durée minimale d'exploitation de 15 ans sous réserve de certaines particularités techniques, architecturales ou d'exposition solaire.

Or, la durée d'exploitation de certains parcs de stationnement est inférieure à 15 ans, du fait soit de projet de réduction de leur surface soit de leur suppression intégrale prévue dans les 15 ans. L'obligation d'installer des ombrières solaires sur ces parcs de stationnement ne serait de fait pas viable économiquement.